

DELAI DE REFLEXION DE L'ACQUEREUR

Conformément aux dispositions de l'article L.271-1, alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation, L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu contre récépissé le projet du présent acte le 12 MAI 2003.

En conséquence, le délai de sept jours, tel qu'il est défini par la loi précitée, est à présent expiré.

Ayant pleinement disposé de ce délai de réflexion pour prendre sa décision, il requiert le notaire soussigné de recevoir la présente vente.

Le récépissé est demeuré ci-annexé après mention.

VENTE

Par les présentes, le VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte :

DESIGNATION

De l'immeuble vendu qui sera ci-après dénommé 'LE BIEN' :

Deux propriétés bâties situées à **BAGNOLET (Seine-Saint-Denis) 4 Rue Charles Graindorge et 72 Rue Malmaison -**, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
	S	178	4 Rue Charles Graindorge	0 ha. 04 a. 99 ca.
	T	81	72 Rue Malmaison -	0 ha. 00 a. 57 ca.

Ladite propriété consistant en :

1° / Une propriété bâtie située à BAGNOLET (Seine-Saint-Denis) 4, rue Charles Graindorge.

Ladite propriété consistant en : Un immeuble à usage mixte de commerce et d'habitation élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

- * Cour et jardin derrière, avec petites dépendances;
- * Bâtiment anciennement à usage d'atelier à la suite.